



MUTUELLE
EPARGNE
RETRAITE

Demande d'adhésion

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Siège social
17 rue de la Victoire
69003 Lyon



RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Dispositions essentielles de la garantie valant note d'information

Nature :

La garantie «Retraite Mutualiste du Combattant» est **une garantie à adhésion individuelle d'assurance sur la vie en euros**. Seuls peuvent y adhérer les Anciens Combattants, les conjoints, enfants et ascendants de combattants « Morts pour la France » à titre militaire visés à l'article L.222-2 du code de la mutualité. Le règlement mutualiste n°5 est associé à cette garantie.

Garanties offertes :

Elle a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance (art.1 et 6). Cette rente bénéficie de la majoration légale spécifique aux Anciens Combattants (art.10) et d'une revalorisation légale (art.9) dans les conditions et limites posées par les textes en vigueur. Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère calculée en fonction des barèmes et taux en vigueur lors de chaque versement et du régime de constitution choisi.

Choix à l'adhésion du régime de constitution de la rente (art.2) :

- soit « réservé viager » c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;
- soit « réservé temporaire » c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, si le décès intervient avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent ;
- soit « aliéné » c'est-à-dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements, pour un même montant de rente, seront moins élevés que pour les autres régimes.

Possibilité avant la date d'entrée en jouissance de prévoir la réversion de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné (art. 7), de modifier le régime de constitution de la rente (art.11-1) et d'ajourner ou d'avancer la date d'entrée en jouissance de la rente (art.11-3 et 11-4).

Perception de la rente au plus tôt à 50 ans sous réserve d'avoir respecté le nombre minimum légal d'années de cotisations (art.5, 12, 15, 19 et 22)

Modalités de versement des cotisations (art.19) :

Versements libres : minimum 100 € à la signature de la demande d'adhésion et pour les versements suivants.
Versements programmés : premier versement minimum de 100 € à la signature de la demande d'adhésion puis prélèvement automatique d'un minimum de 30 € par mois si adhésion avant 50 ans et 50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.

Participation aux excédents (art.8) :

Chaque année, le montant de la participation aux excédents est fixé ;

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler.

Rachat de la garantie avant la date de liquidation de la rente sauf acceptation du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

- à condition que la rente soit constituée sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire, la garantie comporte une faculté de rachat total (art.27-2) ;
- les sommes dues au titre du rachat sont versées par la mutuelle dans un délai maximal de 2 mois, sous réserve qu'elle ait obtenu du membre participant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.
- l'opération de rachat implique la fiscalisation de la valeur de rachat à titre de revenu imposable et met fin à l'adhésion.

Frais :

Frais à l'entrée : aucun frais
Frais sur versement : 3,85 % prélevés sur chaque versement incluant la rémunération des partenaires distributeurs
Frais en cours de vie de la garantie : aucun frais
Frais de sortie : aucun frais

Durée recommandée en dehors du nombre minimum légal d'années de cotisations (art.5) :

La durée recommandée de la garantie dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de la mutuelle.

Modalités de désignation des bénéficiaires (art.18) :

Les bénéficiaires en cas de décès sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle soit par le choix de la clause standard soit par une désignation nominative. La clause peut être rédigée par acte sous sein privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire. Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de la garantie dans les conditions fixées par l'article L.223-11 du code de la mutualité, sa désignation devient **irrévocable**.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste. Il est important que le membre participant lise intégralement la présente note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Délai et modalités de renonciation : pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, le membre participant peut renoncer à son adhésion (art.24).

En cas de réclamation au sujet du règlement mutualiste n°5 associé à cette garantie, le membre participant devra s'adresser dans un premier temps à la Mutuelle Epargne Retraite, puis auprès du médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, puis le cas échéant à la juridiction compétente (art.30).

Les conseillers de la Mutuelle Epargne Retraite ne perçoivent pas de rémunération variable sur la distribution de cette garantie. Les conseillers des partenaires distributeurs perçoivent une rémunération variable sur la distribution de cette garantie.

DEMANDE D'ADHESION

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

N° adhérent : _____

Code conseiller : _____

Nom du conseiller : _____

Tél. du conseiller : _____

N° adhérent distributeur : _____

Cachet du distributeur :

N° SIREN : _____

SOUSCRIPTEUR - MEMBRE PARTICIPANT

M. Mme NOM : _____

N° S.S. : _____

Prénoms : _____

Nom de jeune fille : _____

Bât, résidence : _____

Date de naissance : _____

N°, Voie : _____

Lieu de naissance : _____

Profession : _____

Lieu dit : _____

Code postal : _____

Tél. : _____

Ville : _____

Portable : _____

Pays : _____

E-mail : _____

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHESION

Date d'effet d'adhésion : _____

Age : _____ ans
(dans l'année d'adhésion)

Date d'entrée en jouissance* : _____

A l'âge de : _____ ans

Nombre d'années de versements : _____ ans

Taux de majoration de la rente : _____, _____ %

* 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES ⁽¹⁾ :

Montant du versement à la signature de la demande d'adhésion : _____, _____ € (minimum : 100 €)

VERSEMENTS PROGRAMMES ⁽¹⁾⁽²⁾ :

Montant du versement à la signature de la demande d'adhésion : _____, _____ € (minimum : 100 €)

Montant du versement périodique ⁽³⁾ : _____, _____ € à compter du 10 _____

Périodicité : mensuel trimestriel semestriel annuel

Indexation annuelle : 0 % 3 % 4 % 5 %

(pourcentage d'augmentation automatique du versement périodique)

- Je choisis l'option :**
- Capital Réserve Viager (avec remboursement des cotisations nettes au décès du membre participant).
 - Capital Réserve Temporaire (avec remboursement des cotisations nettes au décès du membre participant, si décès avant la liquidation de la rente).
 - Capital aliéné (sans remboursement des cotisations au décès du membre participant).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5, article 19 (soit 100 € par an minimum).

(2) : Compléter le mandat de prélèvement sur la page 3 et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

(3) : Soit minimum 30 € par mois ou 50 € par mois selon l'âge à l'adhésion (article 19 du règlement mutualiste n°5)

SITUATION JURIDIQUE

Conflit concerné : 39/45, Indochine/Corée, TOE Algérie Tunisie Maroc
 Autres conflits, précisez : _____

Je suis titulaire de :

- la Carte du Combattant (C.C.) Date d'obtention :
- le Titre de Reconnaissance de la Nation (T.R.N.) Date d'obtention :
- Je suis ayant droit de combattant Date de transcription de la mention :
« Mort pour la France » à titre militaire
(Conjoint, enfant, mère ou père)

J'ai demandé l'attribution de l'un ou de l'autre des titres ci-dessus. Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours ci-après. Le taux de majoration sera définitivement fixé en fonction du titre obtenu.

Je soussigné(e) Mme, M ⁽¹⁾ _____ reconnais, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.

Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la photocopie du récépissé de ma demande à l'Office Départemental des Anciens Combattants et de transmettre la copie du titre attribué à réception.

En absence de notification officielle ou en cas de refus d'attribution et sur option expresse de ma part, ma garantie sera :
- soit requalifiée en retraite mutualiste ordinaire (garantie retraite ne présentant pas les avantages spécifiques aux anciens combattants)
- soit résiliée et les cotisations versées me seront remboursées intégralement.

(1) : Rayer la mention inutile

Titre demandé : T.R.N. C.C. Mention «Mort pour la France»

Le :

Etes-vous membre d'un ou plusieurs organismes mutualistes ou vous êtes-vous constitué par l'intermédiaire d'une mutuelle une rente auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.), en vue de bénéficier de la majoration de l'Etat en qualité de personne ou d'ayant-droit de combattant ayant participé à des opérations des guerres de 1939-1945, ou d'Indochine, ou de Corée, ou des théâtres d'opération extérieurs, ou des opérations d'AFN, ou des opérations liées aux engagements internationaux de la France ?

OUI NON

Si OUI, indiquez ci-après, le nom et l'adresse de ces organismes, le numéro de référence du contrat et le montant annuel de la rente majorée constituée :

Organisme	Adresse	Numéro d'adhérent Date d'adhésion	Montant annuel de la rente majorée
_____	_____	_____ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	_____ €
_____	_____	_____ <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	_____ €

Votre adhésion ne pourra être définitive qu'après la remise, auprès de notre service gestion, des situations de compte afférentes à vos autres contrats.

BÉNÉFICIAIRES DES CAPITAUX ET/OU RENTE RESIDUELLE AU DÉCÈS DU MEMBRE PARTICIPANT

A remplir obligatoirement, quel que soit le régime choisi.
Pour la validité de votre clause bénéficiaire, ne cochez qu'une seule case.

Je m'en remets aux **règles habituelles de dévolution successorale** à savoir : mon conjoint survivant non séparé de corps par un jugement devenu définitif, à défaut mon partenaire lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut mes descendants vivants ou représentés, à défaut mes ascendants, à défaut mes héritiers selon les règles de dévolution successorale légale.

OU Je désigne les **bénéficiaires suivants** ou à défaut mes héritiers selon la dévolution successorale légale :

Nom / Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Priorité	Part (en %)

En l'absence de priorité ou si, pour une même priorité, le total des parts n'est pas égal à 100%, le montant dû sera divisé en parts égales.

OU La désignation des bénéficiaires en cas de décès pour le présent contrat a fait l'objet d'un **testament déposé** auprès de :

Les informations personnelles et nominatives du membre participant et de ses bénéficiaires, recueillies par la Mutuelle Epargne Retraite, font l'objet de traitements informatiques dont la finalité est nécessaire à la gestion contractuelle, l'exécution des garanties et la relation commerciale. Les données personnelles sont destinées à la Mutuelle Epargne Retraite en tant que responsable du traitement, et éventuellement au délégataire de gestion et/ou au réassureur, le cas échéant. Elles sont conservées pendant la durée de la finalité du traitement. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales. En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le membre participant pourra exercer un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, détenues par la Mutuelle Epargne Retraite ou ses partenaires. Il peut également en demander une copie, la suppression lorsque ces données ne sont plus nécessaires au traitement ou le retrait de son consentement pour les traitements le réclamant, notamment pour la prospection commerciale. Toute demande doit être adressée à la Mutuelle Epargne Retraite par email ou courrier postal, à l'adresse de son siège social et à l'attention du délégué à la protection des données : dpd@mutuelleepargneretraite.fr

Je reconnais avoir reçu un exemplaire des statuts de la Mutuelle Epargne Retraite, du règlement mutualiste « Retraite Mutualiste du Combattant », du formulaire précisant les exigences et besoins exprimés visés à l'article L.223-25-3 du Code de la Mutualité ainsi que la note d'information et en avoir pris connaissance.

Fait en 3 exemplaires à : _____ **SIGNATURE** (précédée de la mention «LU ET APPROUVÉ»)
le : _____

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

En signant ce mandat, vous autorisez la Mutuelle Epargne Retraite à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à le débiter conformément aux instructions de la Mutuelle Epargne Retraite. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé ou sans tarder, et au plus tard dans les 13 mois, en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR _____ _____ _____
COORDONNÉES DU COMPTE À DÉBITER IBAN : <input style="width: 100%;" type="text"/>
BIC : <input style="width: 100%;" type="text"/>

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER MUTUELLE EPARGNE RETRAITE 17 rue de la Victoire - 69003 LYON
IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA FR91ZZZ396848

Fait à : _____ , le _____

Signature obligatoire :

REGLEMENT MUTUALISTE N°5

Garantie RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT
à adhésion individuelle

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente garantie individuelle a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance prévue lors de son adhésion, sous réserve des dispositions des articles 5 et 25 prises en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité.

Seuls peuvent ainsi adhérer à la présente garantie les Anciens Combattants et les conjoints, enfants et ascendants de combattants « Morts pour la France » à titre militaire visés par l'article L 222-2 précité.

Le présent règlement est régi par le Code de la mutualité et est exclusivement soumis à la loi française.

Article 2 - Régime de constitution

La rente peut être constituée :

- sous le régime aliéné, c'est à dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements de cotisations, pour un même montant de rente, seront moins élevés que pour les autres régimes ;

- sous le régime réservé viager c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;

- sous le régime réservé temporaire c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés en cas de décès du membre participant avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent.

Sous les régimes réservé viager et temporaire, les cotisations nettes de gestion et de taxes, augmentées le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, se cumulent et constituent les capitaux réservés.

Article 3 - Remboursement en cas de décès du capital réservé

Lorsque la rente est constituée sous le régime réservé, les capitaux réservés inscrits au compte sont reversés au(x) bénéficiaire(s) quelle que soit la date du décès (réservé viager) ou si le décès intervient avant la date d'entrée en jouissance de la rente (réservé temporaire). Les remboursements sont effectués suivant les dispositions prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement.

Article 4 - Mode de calcul de l'âge

L'âge est déterminé par la différence de millésime entre l'année au cours de laquelle intervient l'opération considérée et l'année de naissance de l'intéressé.

Article 5 – Nombre minimum légal d'années de cotisations`

Le nombre minimum légal d'années de cotisations est fonction de l'âge du membre participant lors de son adhésion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 19 du présent règlement.

50 ans et moins : 10 ans
51 ans : 9 ans
52 ans : 8 ans
53 ans : 7 ans
54 ans : 6 ans
55 ans : 5 ans
56 ans et plus : 4 ans

Le non-respect du nombre minimum d'années de cotisations entraîne un ajournement d'office de la date de liquidation de la rente, du nombre d'années manquantes, selon les termes de l'article 22 du présent règlement.

CHAPITRE II – PRESTATIONS GARANTIES

Article 6 - Définition de la rente viagère

A partir de la date d'entrée en jouissance fixée à la demande d'adhésion ou dans les avenants établis postérieurement, sous réserve du respect du nombre minimum légal d'années de cotisations visé à l'article 5, et au plus tôt à l'âge de 50 ans, la Mutuelle Epargne Retraite verse au membre participant la rente viagère qu'il s'est constituée, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les répartitions des excédents visés à l'article 8 intervenues depuis la date de prise d'effet de l'adhésion, les revalorisations de l'Etat

visées à l'article 9 et la majoration légale spécifique aux Anciens Combattants et Victimes de guerre visée à l'article 10.

Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère. La rente est calculée en fonction des barèmes en vigueur lors du versement. Les barèmes sont établis en fonction du taux et de la table de mortalité définie par voie réglementaire. Le taux technique est au plus égal à 60 % de la moyenne des taux moyens des emprunts d'Etat des six derniers mois.

Article 7 - Réversibilité de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné

Le membre participant peut demander à tout moment et au plus tard lors de la liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible au profit du conjoint survivant, partenaire de PACS ou concubin (selon la définition de l'art. 515-8 du Code civil), à condition que celui-ci ait au moins atteint l'âge de 50 ans à la date de la demande.

La réversibilité intervient à la condition que le membre participant soit en vie à la date d'entrée en jouissance de sa rente et est calculée à cette date, selon les barèmes alors en vigueur. Le taux de réversibilité est fixé dans le formulaire de demande de liquidation de la rente. Il peut être de 50, 75 ou 100 % et s'applique à la rente minorée versée au membre participant.

La rente constituée par le membre participant subit du fait de la réversibilité une réduction lors de la liquidation. Le barème de réversibilité détermine ce taux de minoration en fonction de l'âge du membre participant et de l'âge du bénéficiaire de la réversion.

Après l'entrée en jouissance de la rente, le membre participant conserve la rente minorée même en cas de prédécès du bénéficiaire de la réversion.

L'option de réversibilité ne devient définitive que lors de la demande de liquidation de la rente. Si la rente a été constituée sous le régime réservé, le choix de la réversibilité entraîne automatiquement l'aliénation du capital constitué ce qui génère alors une rente supplémentaire, mais met fin au remboursement du capital au décès du membre participant.

Après l'entrée en jouissance de la rente, il n'est plus possible de changer l'identité du bénéficiaire de la réversion.

Article 8 - Répartition des excédents de la mutuelle

En application de l'article D 223-3 du Code de la mutualité, un compte de participation aux excédents est établi à la clôture de chaque exercice avec les éléments suivants :

En produits :

- L'ensemble des versements effectués par les membres participants (y compris sur les opérations prises en substitution) ;

- Une part des produits financiers égale à 85 % du solde du compte financier défini au I de l'article D 223-5 du Code de la mutualité.

En charges :

- Les prestations versées aux membres participants (y compris sur les opérations prises en substitution) ;

- Les charges des provisions mathématiques et des autres provisions techniques ;

- Les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes ;

- Les frais sur encours gérés exprimés en pourcentage (0,15 %) des actifs venant en représentation des engagements envers les membres participants ;

- 10 % du solde créditeur des éléments précédents ;

- Le cas échéant, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation aux excédents est créditeur, il est affecté à la provision pour participation aux excédents.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant à prélever sur la provision pour participation aux excédents à répartir entre tous les adhérents. Cette répartition sera affectée :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;

- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler. Dans tous les cas, ces redistributions sont affectées à titre gratuit.

Article 9 - Revalorisation de l'Etat

Les rentes en cours de service peuvent bénéficier en fonction des dispositions légales en vigueur, des revalorisations des rentes viagères accordées par l'Etat.

Ces revalorisations sont servies par la Mutuelle Epargne Retraite à compter de la liquidation de la rente. Elles sont alors calculées chaque année selon les différentes périodes au cours desquelles la rente a été constituée et des conditions légales et réglementaires en vigueur au moment du calcul.

Article 10 - Majoration légale spécifique aux anciens combattants

L'Etat accorde une majoration de la rente annuelle acquise par le membre participant dans les conditions et les limites prévues par l'article L 222-2 du Code de la mutualité et ses décrets d'application.

Article 11 - Modifications de la garantie

Le membre participant peut demander un changement de sa garantie. Ce changement qui fera l'objet de l'établissement d'un avenant, pourra concerner le choix du régime de constitution de la rente, l'indexation des cotisations, la date de liquidation ou l'option prévue à l'article 7 ci-dessus.

1. Changement de régime

Le membre participant a la possibilité après son adhésion, à tout moment et au plus tard au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, de changer le régime de constitution de sa rente. Tout changement de régime au moment de l'entrée en jouissance de la rente devient irrévocable.

Cas particulier : changement en régime réservé.

Les versements initialement capitalisés sous le régime aliéné ne pourront pas être transformés en capitaux réservés. Le cas échéant, seuls les versements intervenus à compter de la date de la modification seront considérés comme réservés.

Cas particulier : changement en régime aliéné.

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé viager peut à tout moment demander l'aliénation de tout ou partie des capitaux réservés inscrits à son compte.

Dans ce cas, les capitaux réservés disparaissent en totalité ou en partie du compte du membre participant et la rente subit une augmentation. Les capitaux ainsi aliénés ne sont pas remboursés au décès du membre participant.

2. Cessation, diminution ou augmentation de l'indexation annuelle de la cotisation

Le membre participant peut demander l'arrêt, la diminution ou l'augmentation de l'indexation annuelle de sa cotisation. La demande se fait par courrier et le membre participant reçoit en retour un courrier simple de confirmation du changement effectué.

3. Ajournement de la date d'entrée en jouissance

Sous réserve des dispositions de l'article 13, le membre participant peut retarder la date d'entrée en jouissance de sa rente d'autant d'années qu'il le désire, afin d'en augmenter le montant. Dans ce cas, le membre participant a le choix entre la prolongation et l'arrêt du paiement de la cotisation au-delà de la date d'entrée en jouissance initialement prévue, sous réserve des dispositions de l'article 22.

4. Avancement de la date d'entrée en jouissance

Le membre participant peut demander d'avancer la date d'entrée en jouissance de sa rente (avec un âge minimum d'entrée en jouissance de 50 ans). Dans ce cas, à la nouvelle date d'entrée en jouissance, il percevra une rente minorée, sous réserve des dispositions de l'article 22.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Article 12 - Ouverture des droits

1. Ouverture des droits au profit du membre participant

A la date d'entrée en jouissance de la rente indiquée à la demande d'adhésion ou dans les éventuels avenants postérieurement établis, le membre participant renvoie à la Mutuelle Epargne Retraite la demande de liquidation de rente qui lui a été préalablement transmise en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

2. Ouverture des droits au profit du bénéficiaire de la réversion

Si le membre participant a demandé la réversibilité de sa rente au profit d'un bénéficiaire désigné, celui-ci devra adresser à la Mutuelle Epargne Retraite une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité.

En cas de réversibilité la rente de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la date du décès.

Article 13 - Ajournement ou liquidation d'office

Lorsque le membre participant ne retourne pas son dossier complet de liquidation dans les délais stipulés, la Mutuelle Epargne Retraite procède d'office à l'ajournement de sa rente pour un an. Elle adresse alors une information au membre participant lui précisant les nouvelles conditions de sa garantie.

A défaut de demande de liquidation, cet ajournement est renouvelé d'année

en année, sans que l'entrée en jouissance puisse intervenir à un âge supérieur à 70 ans ou, si le membre participant a plus de 66 ans lors de la liquidation initialement prévue, sans que l'on puisse ajourner plus de quatre années. A compter de cette date, la Mutuelle Epargne Retraite envoie au membre participant une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de l'ouverture d'office de ses droits et lui précisant d'une part les pièces à joindre pour percevoir sa rente et d'autre part que les frais engagés relatifs à cette procédure, notamment les frais de recherche lorsque le membre participant n'a pas signalé son changement d'adresse ainsi que des différents courriers de rappel, seront prélevés directement sur la rente servie (avec un minimum de 50 €).

A défaut de réponse de la part du membre participant dans un délai de cinq ans suivant la date de réception de la première lettre recommandée, sauf s'il est fait la preuve que sa non-réponse est due à un cas de force majeure, les sommes inscrites au compte du membre participant resteront acquises à la Mutuelle Epargne Retraite.

Article 14 - Liquidation anticipée de la rente en cas d'invalidité totale et permanente

En cas d'invalidité totale et permanente, la rente peut être liquidée par anticipation (sans condition d'âge minimum d'entrée en jouissance et sans condition de durée minimale d'années de cotisations). Dans ce cas, il est versé au membre participant une rente dont le montant est fonction des sommes inscrites à son compte individuel au jour de la demande de liquidation.

Par invalidité totale et permanente, il faut entendre l'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, définies à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- 2^{ème} catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque »,

- 3^{ème} catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Article 15 - Modalités de paiement de la rente

La rente est, actuellement, payable trimestriellement à terme échu selon le mode de paiement choisi par le membre participant.

Dans tous les cas où le mode de paiement donne lieu à perceptions des frais ou taxes, ceux-ci sont à la charge de l'intéressé (en particulier en cas de virement international).

Article 16 - Paiement des fractions de rente en cas de décès

Au décès du membre participant, les fractions de rente restant dues pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et celle du décès sont versées aux bénéficiaires de l'intéressé sur production :

- d'une pièce justifiant le décès du membre participant,

- d'une pièce justifiant leur qualité de bénéficiaire, sous réserve qu'elles atteignent un montant minimum de 15 €.

Si des arrérages de rentes ont été perçus à tort, la Mutuelle Epargne Retraite procède au recouvrement des sommes indues. Le cas échéant, elles viendront en déduction du capital réservé au prorata de la participation de chacun des bénéficiaires concernés.

CHAPITRE IV - REMBOURSEMENT DU CAPITAL RESERVE EN CAS DE DECES

Article 17 - Ouverture des droits

Au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date, s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé viager ou au décès du membre participant avant la liquidation de la rente s'il avait choisi d'effectuer ses versement sous le régime réservé temporaire, les capitaux réservés, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, sont reversés par la Mutuelle Epargne Retraite au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de la demande d'adhésion ou dans les avenants établis postérieurement. Le versement du capital libère définitivement la Mutuelle Epargne Retraite de ses engagements.

Lorsque le décès intervient alors que le membre participant n'a pas encore perçu son premier arrérage de rente, les capitaux réservés sont revalorisés dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la Mutuelle Epargne Retraite et par l'article R223-9 du Code de la mutualité.

Article 18 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires en cas de décès du membre participant sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle soit par le choix de la clause standard soit par une désignation nominative qui devra préciser

pour chacun des bénéficiaires les nom, prénoms, date et lieu de naissance, dernière adresse connue, ordre de priorité de versement et répartition du capital. La clause peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire.

La désignation des bénéficiaires est précaire et peut, à tout moment, être modifiée par le membre participant, sauf acceptation de l'un d'entre eux. Tout changement n'est valablement opposable à la Mutuelle Epargne Retraite qu'autant qu'il a été notifié par écrit à cette dernière et que celle-ci ait normalement accusé réception de ce changement. Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de l'adhésion dans les conditions fixées par l'article L 223-11 du Code de la mutualité, sa désignation devient irrévocable.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de prédécès de l'un ou plusieurs d'entre eux, la part lui (leur) revenant sera répartie entre les autres bénéficiaires, au prorata de leur part respective.

A défaut de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires, les sommes dues sont attribuées suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au partenaire lié par un PACS ayant cette qualité au moment du décès,

- à défaut aux descendants vivants ou représentés,

- à défaut aux ascendants,

- à défaut aux héritiers selon les règles de dévolution successorale légale.

Pour tout contrat en déshérence, la Mutuelle Epargne Retraite s'en référera aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 et du décret d'application n° 2015-1092 du 28 août 2015, dits « dispositif Eckert ».

CHAPITRE V – COTISATIONS

Article 19 - Paiement de la cotisation

La cotisation et les frais y afférents sont payables d'avance. Le taux de gestion s'élève à 4 % de la cotisation nette, soit 3,85 % de la cotisation brute. Ces frais incluent la rémunération des frais de distribution des organismes partenaires.

Le montant, la périodicité de versement et les dates d'échéance sont prévus à la demande d'adhésion ou dans les avenants ultérieurs.

Le membre participant peut opter pour des versements libres ou programmés. Dans ce dernier cas, les versements s'effectueront nécessairement par prélèvement automatique. Que le membre participant opte pour des versements libres ou programmés, un premier versement de 100 € minimum par chèque, par carte ou virement bancaires, correspondant à la 1ère année de cotisations, sera demandé lors de l'adhésion.

Les montants minimums par versements sont ainsi fixés :

Versements libres :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €

- versements suivants : 100 €

Versements programmés :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €

- versements suivants par prélèvement automatique :

30 € par mois si adhésion avant 50 ans,

50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.

Le montant annuel minimum de cotisations permettant de respecter le nombre minimum légal d'années de cotisations prévu à l'article 5 du présent règlement s'élève à 100 €.

Article 20 - Indexation des cotisations

Le membre participant peut choisir de constituer sa rente en versant des cotisations indexées d'un taux qu'il déterminera lui-même (3, 4 ou 5 %). Dans ce cas, au 1er janvier de chaque année, la cotisation sera majorée du taux choisi.

Article 21 - Non-paiement ou modification du montant de la cotisation

1. Non-paiement de la cotisation

Le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner :

- soit l'annulation de l'adhésion en cas de non-respect des dispositions de l'article 23 du présent règlement,

- soit la liquidation d'une rente réduite sur la base des versements figurant à son compte individuel et dans les conditions visées à l'article 22 du présent règlement,

- soit l'ajournement de la date de liquidation de la rente tel que défini à l'article 22 du présent règlement.

2. Modification du montant de la cotisation

Le membre participant peut modifier le montant de la cotisation prévue lors de son adhésion dans le respect des minimas prévus à l'article 19 du présent règlement.

3. Rejet de prélèvement automatique

En cas de rejet d'un prélèvement automatique, la Mutuelle Epargne Retraite adresse au membre participant un courrier l'en informant et lui proposant un aménagement de ses versements.

A défaut de réponse de la part du membre participant et après trois rejets de prélèvements consécutifs, la Mutuelle Epargne Retraite lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de la suspension de son prélèvement automatique et de l'imputation des frais relatifs à ces rejets (frais bancaires et frais de lettre recommandée) sur les sommes inscrites à son compte.

Article 22 - Non-respect du nombre minimum légal de versements annuels

Si au moment de la liquidation prévue de la rente le membre participant n'a pas respecté le nombre minimum légal de cotisations annuelles visé à l'article 5, il aura la possibilité soit d'ajourner cette date de liquidation d'autant d'années nécessaires pour satisfaire cette condition, soit de percevoir sa rente mais sans les avantages spécifiques aux Anciens Combattants, et notamment sans la majoration légale (article 10) et sans la revalorisation (article 9).

CHAPITRE VI - DATE D'EFFET, RENONCIATION, PRESCRIPTION, RACHAT

Article 23 - Prise d'effet de l'adhésion

L'affiliation prend effet à la date indiquée à la demande d'adhésion sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Encaissement de la 1ère année de cotisations,

- Présentation d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,

- Présentation du document d'information et de conseil complété, daté et signé par le membre participant,

- Présentation de l'un des documents ouvrant droit au bénéfice de la majoration légale telle que définie à l'article 10 du présent règlement,

- A défaut, signature en deux exemplaires de l'attestation obligatoire pour les souscriptions avec demande de titre en cours par laquelle le membre participant reconnaît que le droit à la majoration telle que définie à l'article 10 du présent règlement est subordonnée à l'obtention du titre demandé. Un exemplaire sera remis au membre participant, l'autre conservé dans son dossier.

Article 24 - Renonciation

1. Délai de renonciation

Pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la confirmation d'adhésion par la Mutuelle Epargne Retraite, le membre participant peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Mutuelle Epargne Retraite.

Dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée de renonciation, la Mutuelle Epargne Retraite restitue l'intégralité des cotisations versées par le membre participant renonçant, pour leur montant brut.

Modèle de lettre de renonciation à la garantie Retraite Mutualiste du Combattant :

Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n° [Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de la Mutuelle Epargne Retraite au titre de la garantie

« Retraite Mutualiste du Combattant » et souhaite recevoir dans un délai maximum de trente jours le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature

2. Droit de renonciation en cas d'adhésion à distance

En cas d'adhésion au présent règlement à distance, le membre participant peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du jour de signature de la confirmation d'adhésion par la Mutuelle Epargne Retraite.

Pour cela il lui suffit d'adresser à la Mutuelle Epargne Retraite – 17, rue de la Victoire – 69003 LYON une lettre recommandée avec avis de réception :

Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n° [Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à

mon adhésion auprès de la Mutuelle Epargne Retraite au titre de la garantie « Retraite Mutualiste du Combattant » et demande le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature

Dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée de renonciation, la Mutuelle Epargne Retraite restitue l'intégralité des cotisations versées par le membre participant renonçant, pour leur montant brut.

En cas d'exercice par le membre participant de sa faculté de renonciation, la garantie cesse à la date d'envoi de la lettre recommandée.

Article 25 - Refus de titre

En cas de refus par l'Office National des Anciens Combattants compétent du titre demandé et sur production de la notification de ce refus, la Mutuelle Epargne Retraite procédera, selon le choix du membre participant :

- Soit au remboursement de l'intégralité des sommes versées pour leur montant brut,

- Soit à la transformation de son adhésion en garantie de retraite mutualiste ordinaire, ce qui donnera lieu à l'édition d'un avenant. Cette nouvelle garantie sera régie par le règlement mutualiste n° 4.

Dans un délai de 10 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, à défaut d'un choix formulé par le membre participant ou en l'absence de production de la notification de refus du titre demandé, la Mutuelle Epargne Retraite procédera au remboursement d'office de l'intégralité des sommes versées pour leur montant brut.

Le membre participant est informé que le remboursement des sommes versées ou la transformation de l'adhésion en retraite mutualiste ordinaire implique la fiscalisation des versements éligibles à déduction fiscale au titre de la Retraite Mutualiste du Combattant.

En cas de décès du membre participant avant l'obtention d'un titre ouvrant droit au bénéfice de la majoration légale telle que définie à l'article 10 du présent règlement, la Mutuelle Epargne Retraite procédera au remboursement, auprès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) tels que définis à l'article 18, de l'intégralité des sommes versées par le membre participant pour leur montant brut, indépendamment du régime de constitution de la rente.

Le remboursement de ces sommes libèrera définitivement la Mutuelle Epargne Retraite de ses engagements.

Article 26 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 221-11 et L 221-12 du Code de la mutualité, toute action dérivant de la garantie visée au présent règlement est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par :

• une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci visées aux articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,

- demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,

- mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,

- acte d'exécution forcée.

• la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;

• l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la Mutuelle Epargne Retraite à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, ce délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Article 27 - Rachat de la garantie

Les rentes en cours de jouissance et les rentes différées constituées en régime aliéné ne peuvent faire l'objet d'un rachat à la demande du membre participant conformément aux dispositions des articles L 223-20 et suivants du Code de la mutualité.

1. Rachat d'office à l'initiative de la mutuelle

La Mutuelle Epargne Retraite peut procéder au rachat des rentes en cours de jouissance ou en instance de liquidation pour celles dont le montant mensuel est inférieur à 40 €.

2. Rachat total à la demande du membre participant

A condition que la rente soit constituée sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire et dans le strict respect des dispositions législatives, le membre participant peut, avant la date de liquidation de sa rente, demander le rachat total de son compte.

Dans ce cas, conformément aux dispositions des articles L 223-20-1 et R 223-8 du Code de la mutualité, la valeur de rachat est égale à :

- Si le rachat intervient avant le 10ème anniversaire de son adhésion : 95 % de la provision mathématique inscrite à son compte au dernier jour du mois précédant la date de la demande et dans la limite du capital réservé.

- Si le rachat intervient au-delà du 10ème anniversaire de son adhésion : 100 % de la provision mathématique inscrite à son compte au dernier jour du mois précédant la date de la demande et dans la limite du capital réservé.

Le membre participant est informé que l'opération de rachat implique la fiscalisation de la valeur de rachat à titre de revenu imposable.

Article 28 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui lui sont imparties (Livre V, Titre VI du code monétaire et financier), la Mutuelle Epargne Retraite pourra être amenée à demander des informations complémentaires ou la production de justificatifs sur l'origine des fonds pour un versement ou leur destination en cas de rachat, si les montants concernés sont significatifs ou inhabituels.

Article 29 – Protection des données personnelles

Les informations personnelles et nominatives du membre participant et de ses bénéficiaires, recueillies par la Mutuelle Epargne Retraite, font l'objet de traitements informatisés dont la finalité est nécessaire à la gestion contractuelle, l'exécution des garanties et la relation commerciale. Les données personnelles sont destinées à la Mutuelle Epargne Retraite en tant que responsable du traitement, et éventuellement au délégataire de gestion et/ou au réassureur, le cas échéant. Elles sont conservées pendant la durée de la finalité du traitement. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le membre participant pourra exercer un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, détenues par la Mutuelle Epargne Retraite ou ses partenaires. Il peut également en demander une copie, la suppression lorsque ces données ne sont plus nécessaires au traitement ou le retrait de son consentement pour les traitements le réclamant, notamment pour la prospection commerciale.

Toute demande doit être adressée à la Mutuelle Epargne Retraite par email ou courrier postal, à l'adresse de son siège social et à l'attention du délégué à la protection des données : dpd@mutuelleepargneretraite.fr

Article 30 – Réclamations et litiges

En cas de réclamation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement mutualiste, le membre participant devra adresser dans un premier temps sa requête à la Mutuelle Epargne Retraite - Service réclamation - 17 rue de la Victoire - 69003 Lyon.

Si cette requête n'était pas satisfaite, le membre participant pourra avoir recours au médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française - 255 rue de Vaugirard - 75015 Paris.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 31 – Autorité de Contrôle

La Mutuelle Epargne Retraite est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest, - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

The background features several large, irregular teal shapes that resemble stylized leaves or petals. In the lower right, there are teal silhouettes of a man, a woman, and a child. The man is standing with his arms raised, the woman is standing next to him with her arms raised, and the child is standing in front of them, holding the man's hand.

MUTUELLE EPARGNE RETRAITE

SIEGE SOCIAL

17 rue de la Victoire - 69003 Lyon

Service gestion : 04 72 61 90 01 - Service commercial : 04 72 61 80 01

Fax : 04 78 95 82 37

www.mutuelleepargneretraite.fr
www.retraite-mutualiste-combattant.fr

courrier@mutuelleepargneretraite.fr